

registre public d'accessibilité dans les Établissements Recevant du Public (ERP)



© DMA | Visuel du guide "Bien accueillir les personnes handicapées" destiné aux gestionnaires d'ERP



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue au CREAI HAUTS-DE-FRANCE

Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes SV



→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

oui

non



→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

oui

non



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.
C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.



→ Le personnel est formé.
C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.



→ Le personnel sera formé.



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

oui non

→ Le personnel connaît le matériel

oui non



Contact : siegesocial@creaihdf.org - 03.20.17.03.03



Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil



sur le site internet

N° SIRET : 77562470300085

Adresse : 54 BD MONTEBELLO - BP 92009 - 59011 LILLE CEDEX



Certaines prestations ne sont pas accessibles



1. ETAGES 1 et 2



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



2.



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



3.



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non

Rampes valise Access

Réfs 09 116 9739
09 116 9762
09 116 9770
09 116 9788
09 116 9796
09 132 1652
09 132 1660



Avant d'utiliser votre nouvelle rampe valise Access, il est essentiel que vous lisiez et que vous vous familiarisiez totalement avec les instructions suivantes.

Référence	Taille
09 116 9739	305mm
09 116 9762	915mm
09 116 9770	1220mm
09 116 9788	1525mm
09 116 9796	1829mm

INSTRUCTIONS

1. Votre rampe valise arrive entièrement assemblée et ne nécessite aucun assemblage supplémentaire avant utilisation. Vérifiez que la rampe ne soit pas endommagée.
2. Placer la rampe en position pliée, en s'assurant que la languette (située à l'extrémité de la rampe) repose de manière sécurisée sur la surface au sol.
3. Déplier la rampe et s'assurer qu'elle soit centrée sur la surface au sol.
4. S'assurer que la languette soit placée de manière sécurisée avant d'utiliser votre rampe valise Access. Attacher la rampe soit temporairement en utilisant les axes de chape (vous aurez besoin de percer un trou de 8mm dans le sol), ou de manière semi-permanente en utilisant les vis en utilisant les trous pré-perçés situés sur le dessus de chaque section.

D'UTILISATION

GARANTIE

Homecraft Rolyan garantit que la rampe est libre des défauts de matériel et de fabrication. Cette garantie reste effective pendant une durée de 1 an à compter de la date d'achat du client. La garantie ne couvre pas la casse pendant la période de garantie si celle-ci n'est pas causée par un défaut matériel ou de fabrication, ou si elle est causée par une mauvaise utilisation.

Homecraft Rolyan Ltd n'est pas tenu responsable des incidents ou des blessures.

Si vous devez retourner la rampe, il est essentiel que l'emballage soit adapté au transport et qu'il protège parfaitement la rampe. Il est préférable de nous retourner la rampe dans son emballage d'origine ; cependant Homecraft Rolyan Ltd ne peut accepter aucune responsabilité pendant le transport de la rampe.

Cela ne doit pas affecter vos droits statutaires.

! Pour prévenir de la dislocation de la rampe pendant son utilisation, il convient de s'assurer que la languette recouvre autant que possible la surface. La surface qui maintient la languette doit être substantielle. S'assurer que la surface et que la structure de soutien soient de construction solide.

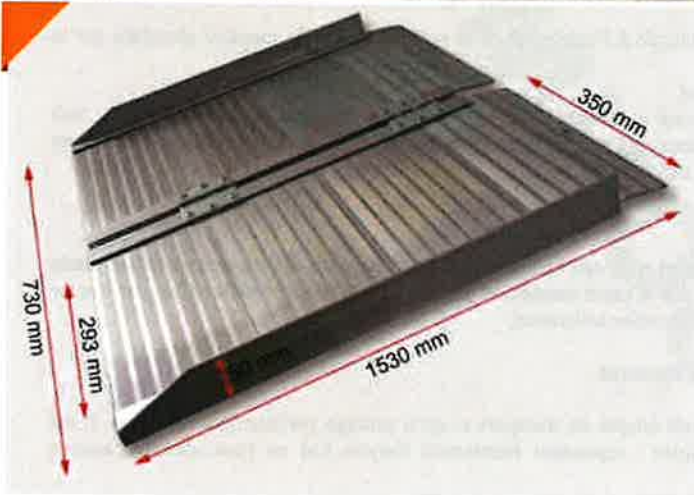
! Quand vous choisissez une rampe, la longueur et l'angle de la rampe dépendent de :

- la hauteur à élever
- le type de fauteuil roulant ou de scooter
- le poids du fauteuil roulant ou du scooter et de l'utilisateur
- la force du personnel aidant ou de l'utilisateur

En règle générale, une élévation de 1 à 12 est suggérée lorsque l'utilisateur est assis sur son fauteuil roulant ou son scooter. Pour charger un fauteuil roulant ou un scooter vide de toute personne dans un véhicule, un gradient plus haut peut être utilisé mais ne devrait pas excéder 1 à 3. En plus de cela, il est important de vous référer au guide d'utilisation de votre véhicule pour le bon degré d'inclinaison / de déclinaison avant l'utilisation de la rampe.

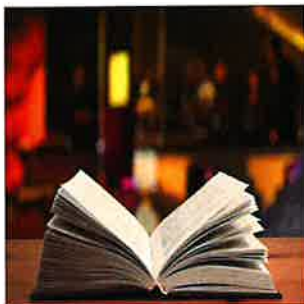
Spécifications	09 116 9739	09 116 9762	09 116 9770	09 116 9788	09 116 9796
Poignée	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Longueur utilisable	61cm	91.5cm	122cm	152.5cm	182.9cm
Largeur utilisable	73.7cm	73.7cm	73.7cm	73.7cm	73.7cm
Taille pliée (Lxlxh)	61x38.1x7.6cm	91.4x38.1x7.6cm	121.9x38.1x7.6cm	152.4x38.1x7.6cm	182.9x38.1x7.6cm
Poids	5kg	6.8kg	9.5kg	11.8kg	16.4kg
Poids maxi en charge	272kg	272kg	272kg	272kg	272kg

Rampe valise



Registre public d'accessibilité des ERP : l'arrêté détaillant son contenu est paru

25/04/2017



Les exploitants d'établissements recevant du public (ERP) disposent d'un délai de six mois pour mettre en place un registre public d'accessibilité. Ce document, qui mentionne les moyens mis en œuvre pour faciliter - notamment aux personnes handicapées - l'accès au bâtiment et aux prestations fournies, doit pouvoir être consultable sur place ou, le

cas échéant, sur internet.

Un [décret du 28 mars 2017](#) a fixé le cadre général du registre public d'accessibilité. Ce document doit être établi par l'exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) en vue d'informer le public sur les moyens mis en œuvre pour faciliter l'accès au bâtiment et aux prestations fournies par l'établissement. Un arrêté du 19 avril 2017 en détaille le contenu et les modalités de consultation.

Des informations qui diffèrent selon la catégorie d'ERP

Pour tous les ERP, quelle que soit leur catégorie, les pièces du registre varient selon que le bâtiment est déjà accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, ou est en cours de mise aux normes.

Dans le premier cas doivent figurer les attestations de fin de travaux d'accessibilité délivrées en vertu des articles L. 111-7-4 et R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation (immeuble neuf), R. 111-19-33 (ERP existant accessible au 31 décembre 2014) ou D. 111-19-46 (mise aux normes après l'exécution d'un Ad'AP).

Dans le second cas, l'exploitant doit fournir le calendrier de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) permettant la mise en accessibilité de l'établissement et l'état d'avancement des travaux. A l'ensemble de ces documents s'ajoutent les décisions préfectorales de dérogations aux règles d'accessibilité, la notice d'accessibilité de l'article D. 111-19-18 intégrée à la demande d'autorisation de travaux, le guide d'aide à l'accueil des personnes handicapées qui sera élaboré par le ministère ainsi que les modalités de maintenance des différents équipements du bâtiment (ascenseurs, élévateurs, rampes amovibles automatiques).

Les exploitants des ERP de 1^{re} à 4^e catégorie ont, par ailleurs, l'obligation de joindre au registre une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Services de transport collectif

Pour les gares et les stations qui constituent des points d'arrêt des services de transport collectif et qui doivent être accessibles à ce titre, le registre contient également la plupart des documents listés ci-dessus. Tout dépend en fait de la mise en place ou non par l'établissement d'un schéma directeur d'accessibilité.

Consultation du registre

Le public doit pouvoir consulter le registre sur place, au principal point d'accueil accessible de l'ERP. La consultation du document peut se faire sous forme numérique. A titre alternatif, le fichier peut être mis à disposition sur un site internet.

Calendrier

L'arrêté précise que le public a accès au registre dans un délai de 6 mois à compter du jour de la publication de ce texte, soit avant le 22 octobre prochain. Rappelons toutefois que le décret a prévu, de son côté, une mise à disposition au plus tard le 30 septembre 2017. Quoi qu'il en soit, dans l'intérêt du public et plus particulièrement des personnes handicapées, il importe de rendre le dossier accessible le plus rapidement possible.

Bruno Pérot, Dictionnaire permanent Construction et urbanisme

Ecrit par

Bruno Pérot, Dictionnaire permanent Construction et urbanisme

Documents joints

- Arrêté du 19 avril 2017

Mots-clés

accessibilité, Registre public d'accessibilité

A lire également

- Accessibilité des programmes télé : peut mieux faire !
- Pas de dérogation systématique à l'accessibilité d'un ERP situé dans une rue à forte pente
- Ad'AP : les retardataires bientôt à l'amende
- Histoire de la politique d'accessibilité en France

Autres articles de l'édition

- "Repousser la tentation de l'extrême droite"
- Certificat de décès : des mentions complémentaires
- L'entrepreneuriat social va-t-il détrôner l'associatif ?
- Nathalie Destais : une spécialiste des Ehpad à la tête de l'Igas

Notice d'accessibilité

Parmi les différentes modifications apportées et qui ne sont pas repérables sur les plans :

➤ **Cheminement extérieur :**

- **Point concerné : Accès établissement (FICHE N° 1)**

- Mettre en place une rampe amovible

➤ **Accueil :**

- **Point concerné : Banque d'accueil (FICHE N° 2)**

Mette en place de table adaptée : 0,70x 0,30 x 0,60m (hauteur x profondeur x largeur).

➤ **Escalier :**

- **Point concerné : Escalier vers étage (FICHE N° 3)**

- Contraster visuellement la première et la dernière contremarche de l'escalier.
- Contraster les nez de marche.
- Mettre une bande d'éveil de vigilance en partie haute de l'escalier

➤ **Portes**

-**Point concerné : Effort d'ouverture de la Porte d'entrée de l'établissement et la Portes d'accès à la grande salle de réunion (FICHE N° 4)**

- Prévoir le réglage de la porte ou de son dispositif de fermeture automatique (ferme-porte).

-**Point concerné : Largeur passage (FICHE N° 5)**

- Remplacer la porte

-**Point concerné : Porte vitrée (FICHE N° 6)**

- Mise en place de bandes contrastées à une hauteur respective de 1,10 et 1,60 m.

➤ **Locaux ouverts au public, équipement et dispositifs de commande :**

-**Point concerné : Mobilier des Grandes salles de réunion RDC (FICHE N° 7)**

- Prévoir du mobilier adapté dans chaque salle

➤ **Sanitaires**

-**Point concerné : RDC accès par la grande salle de réunion (FICHE N° 8)**

- Aménagement d'un sanitaire adapté.

NOTICE de SECURITE relative aux TRAVAUX D'ACCESSIBITE

De Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations (CREAI) de LILLE

L'ensemble des travaux ne modifie pas la conformité au règlement de sécurité des
TYPE R.

Fait à Lille

Le 15/11/2015

F. Ghyssels, Directeur :



54 Boulevard Montebello
BP N°92009
59011 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 17 03 03
Fax : 03 20 17 03 07



Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) assortie ou non une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public assortie éventuellement d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée.

Le délai d'instruction de votre dossier est de QUATRE MOIS.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Dans ce cas, le délai d'instruction de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante (R. 111-19-22 et R. 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation).

Si toutes les pièces manquantes n'ont pas été fournies dans le délai que l'administration vous aura accordé, votre demande sera automatiquement rejetée.

I. Décision sur la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public

Votre dossier est complet et ne comporte pas de demande de dérogation aux règles de sécurité incendie ou aux règles d'accessibilité :

La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de quatre mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles de sécurité incendie :

- 1) la demande de dérogation est accordée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation). La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, elle est considérée comme un refus de dérogation. Dans un délai de quatre mois, votre demande est refusée par arrêté ou, en l'absence d'arrêté de refus, la décision est considérée comme un refus d'autorisation tacite.

Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles d'accessibilité :

- 1) la demande de dérogation est accordée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation), ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 3^e, 4^e ou 5^e catégorie, elle est considérée comme une décision implicite d'acceptation. La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 1^{er} ou 2^e catégorie, elle est considérée comme un refus de dérogation tacite. Dans un délai de quatre mois, votre demande d'autorisation de travaux est refusée par arrêté ou, à défaut de décision expresse dans ce délai, la décision est considérée comme un refus d'autorisation.

II. Décision sur la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée

Si votre dossier comporte une demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée la décision relative à cette demande est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, la demande est considérée comme accordée.

Cependant en cas de refus de la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un ERP, la demande d'Agenda d'accessibilité programmée visée au I. est refusée.

En cas de refus de la demande d'approbation d'un Ad'ap, la décision précisera le délai qui vous est laissé pour présenter une nouvelle demande.

III. Autres procédures administratives

Par ailleurs, votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable, notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

(À remplir par la Mairie)

N° de l'autorisation AT 05 9350 1500702

Le cas échéant n° de la demande effectuée au titre du code de l'urbanisme (décrit dans le code de l'urbanisme aux articles A423-1 et suivants) : _____

Identité et adresse du demandeur : CREA LILLE
Monsieur Frederic Ghyselen
54 Bd Montebello BP 92009
59011 LILLE

Date de dépôt de la demande : 29 SEP 2015

Le projet est autorisé à défaut de réponse dans le délai de quatre mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus

Cachet de la mairie, date et signature :



Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).